



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant règlementation de la circulation à l'occasion de la soirée cochon grillé organisée par
Le Rah-Koëd football club, le samedi 3 juin 2023**

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

Vu la demande en date du 9 mai 2023 présentée par M. Alexandre LE BERRIGAUD, membre de l'association Rah-Koëd football club, en vue d'organiser le samedi 3 juin 2023 une soirée cochon-grillé

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°6 au lieu-dit Kermiser, pendant la durée de la manifestation

CONSIDÉRANT qu'il y a par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation de prendre les dispositions ci-après,

ARRÊTE

Article 1 - La circulation des véhicules sera interdite sur le domaine public routier de la voie communale n°6, entre le lieu-dit Kermiser et le lieu-dit Le Golut, à compter du 3 juin 2023 17h00 jusqu'au 4 juin 2023 4h00.

Article 2 - La circulation sera restreinte et tous les véhicules seront déviés suivant les plans annexés. Les véhicules arrivant de l'intersection VC6 Plumelec seront déviés par le lieu-dit La Croix Peinte puis D 126 en direction du bourg de Plaudren. Pour les véhicules venant du bourg de Plaudren l'itinéraire sera inversé.

Article 3 - La signalisation matérialisant ses restrictions sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route.

Article 4 - L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation.

Article 5 - L'information des riverains sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'organisateur de la manifestation, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay
- ATD de Grand-Champ

Fait à PLAUDREN, le 23 mai 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren



